Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 37 (1937)

Rubrik: Avril 1937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

portant

modification de l'art. 19 de la Constitution.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'art. 19 de la Constitution cantonale est modifié dans le sens suivant :

« Art. 19. Le Grand Conseil est élu à raison d'un député pour 4000 âmes de population domiciliée. Une fraction de cette quotité de plus de 500 âmes donne également droit à un siège.

La population se détermine d'après le dernier recensement fédéral. »

2º Les nouvelles dispositions qui précèdent entrent immédiatement en vigueur et seront appliquées pour la première fois au renouvellement intégral du Grand Conseil du printemps de 1938.

Berne, le 9 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier, Schneider.

Adopté en votation populaire du 11 avril 1937.

Revision de la Constitution (Art. 87)

11 avril 1937

Suppression du Synode scolaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

L'art. 87, paragraphe final, de la Constitution est modifié comme suit :

« L'organisation des écoles et de l'enseignement en général est réservée à la législation. »

Berne, le 2 février 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier, Schneider.

Adopté en votation populaire du 11 avril 1937.

LOI

statuant de

nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier.

La loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés est modifiée de la manière suivante :

I. Industries ambulantes (colportage).

Art. 15. Nouveau nº 5.

- 5° le fait de recueillir des commandes de réparations par mandat et pour le compte d'autrui.
- Art. 26. Nouvelle teneur du paragr. 1. Aucune patente n'est nécessaire pour la vente ambulante :
 - 1º de produits agricoles et maraîchers provenant de la propre production du vendeur (sous réserve de l'art. 27), exception faite des arbres fruitiers, plantes en pots, oignons à planter et graines;
 - 2º des fruits sauvages.

III. Liquidations et ventes analogues.

Art. 35. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de débarras (liquidations totales ou partielles, ventes

de fin de saison ou pour cause d'inventaire), de même qu'aux ventes exceptionnelles. Ces diverses espèces d'opérations ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission et sous le contrôle de l'autorité locale. Aucune vente de débarras ou vente exceptionnelle ne doit être annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue. En cas de doute relativement à la nécessité d'un permis, la Direction de l'intérieur statue souverainement.

On entend par *liquidations totales* des ventes organisées en vue de la cessation complète d'un commerce. L'abandon complet de certains rayons ou catégories de marchandises est réputé *liquidation partielle*.

Constitue une vente de fin de saison ou vente d'inventaire, toute vente temporaire, annoncée publiquement et faite à la fin d'une saison, ayant pour but de liquider entièrement ou partiellement un stock de marchandises par une baisse spéciale des prix.

Les ventes exceptionnelles sont des opérations dans lesquelles des faveurs particulières sont offertes temporairement aux consommateurs par voie d'une publication quelconque, par exemple :

Vente extraordinaire, vente spéciale, vente d'occasion, vente sensationnelle, vente-réclame, Semaine blanche (jaune, verte, à bas prix); vente de février, vente spéciale de soldes, Journées exceptionnelles, Semaine des cravates, Semaine des chambres à coucher, rabais extraordinaires, bonifications, etc.

Une autorisation n'est pas nécessaire quant aux ventes en cas de poursuite pour dette, de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation officielle de succession, ni pour la vente de denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

Art. 36. La demande de permis de liquidation ou de vente exceptionnelle doit être présentée par écrit à l'autorité de police locale au moins huit jours avant l'ouverture de la vente et indiquer :

1º le genre de l'opération, avec spécification de la quantité, de la nature et du prix de vente des marchandises à écouler;

- 2º le lieu de la vente;
- 3º la durée de l'opération;
- 4º les motifs de celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une vente de débarras.

Toutes ces indications doivent être faites d'une façon véridique. L'autorité communale est tenue d'exercer un contrôle strict, au besoin avec le concours d'une association de la branche en cause.

Art. 44. Les liquidations et ventes exceptionnelles de tout genre sont soumises à un émolument du 1 % de la valeur de vente des marchandises indiquées.

L'émolument minimum est de fr. 100 pour une liquidation totale, de fr. 50 pour une liquidation de rayon et de fr. 20 pour une vente d'inventaire, de fin de saison ou exceptionnelle.

Dans des cas extraordinaires la Direction de l'intérieur peut, sur la proposition de l'autorité communale, réduire l'émolument ou en faire remise.

L'émolument est perçu par la commune et la moitié en revient à l'Etat.

Art. 55. Nouveau paragr. 1. Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbres-poste, ne peuvent être placés hors des gares, à des endroits privés ou publics accessibles à chacun, qu'avec l'autorisation du préfet, qui entendra d'abord l'autorité locale, et moyennant un émolument annuel de fr. 10 à 100 par appareil. Le consentement du propriétaire foncier et le paiement d'un droit pour la place occupée sont d'ailleurs réservés.

Art. 68. Paragr. 1, nouveau nº 1. (Les contraventions à la présente loi sont passibles) :

1° celles aux art. 2, 3, 21, 24, 36 et 64, d'une amende de fr. 5 à fr. 50.

Art. 2.

La loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques est modifiée comme suit :

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut accorder aux ecclésiastiques catholiques romains qui seront mis à la retraite en conformité de l'article premier ci-dessus, une pension lorsqu'ils ont trente ans de service dans des paroisses ou établissements publics, et déjà avant dans des cas de nécessité particuliers. Pareille pension revient de droit à ceux qui ont quarante ans de service. Elle est de la moitié du traitement que l'ecclésiastique touchait de l'Etat au moment de sa retraite.

Si les rentes à servir par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont réduites, le Conseil-exécutif abaissera en conséquence également les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Art. 8. Les pensions de retraite allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être augmentées, selon les circonstances de chaque cas, par décision du Conseil-exécutif. Elles seront abaissées en conséquence si les rentes servies par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont réduites.

Art. 3.

La loi du 3 mars 1929 fixant le prix du sel est modifiée de la façon suivante :

Art. 2. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse fr. 900,000, il sera distrait de l'excédent une somme de fr. 100,000, qui servira à subventionner l'Association bernoise d'assistance aux vieillards.

Art. 4.

La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 34. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par termes, par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des taxations arrêtées conformément aux art. 12 et suivants et 26 et suivants de la présente loi. Les prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder sont édictées par un décret du Grand Conseil. Si à l'époque du

Année 1937

recouvrement il n'existe pas encore de taxations exécutoires, il s'effectuera sur la base des taxations de l'année précédente, soit, si pareilles taxations font défaut ou n'ont pas encore force d'exécution, sur la base des sommes reconnues par les contribuables.

Lorsqu'un contribuable a payé plus qu'il ne doit suivant la taxation fixée définitivement par la suite, la différence lui est remboursée.

Si le contribuable quitte le canton, l'impôt dû au prorata est exigible immédiatement, le règlement de compte définitif étant réservé lorsqu'il y a recours ou qu'il n'existe pas encore de taxation. En cas de départ pour une autre commune bernoise, on procédera par analogie en ce qui concerne l'impôt municipal.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de $2\,$ % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de $3\,$ % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Art. 35. Les registres de l'impôt passés en force d'exécution sont assimiliés, quant aux cotes qui en découlent, y compris la contribution additionnelle, à des jugements exécutoires aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Tout immeuble est affecté au profit de l'Etat d'une hypothèque légale qui garantit le payement de l'impôt foncier de l'année courante ainsi que des deux années précédentes et qui prime tout autre droit de gage immobilier.

Des sûretés peuvent être exigées du contribuable dès que la taxation officielle est arrêtée. La décision y relative est rendue par la Direction des finances et vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Pour les cotes d'impôt qui ne sont pas acquittées dans les délais de perception fixés par le Conseil-exécutif, il est dû un intérêt du 5% dès l'expiration desdits délais. Cette disposition est applicable également au cas où l'impôt est perçu par termes. S'il y a recours ou pourvoi, l'intérêt est dû pour les cotes fixées dans l'arrêt vidant le recours ou le pourvoi et se calcule dès les

délais de perception. Quand un impôt payé de trop est restitué, l'intérêt en est bonifié au contribuable à raison du 5 %.

11 avril 1937

Si des circonstances particulières le justifient, les autorités d'impôt de l'Etat et des communes peuvent faire remise entière ou partielle des intérêts dus.

Les commues sont tenues de remettre immédiatement les cotes d'impôt de l'Etat encaissées par leurs soins. En cas de retard, elles en doivent l'intérêt au 5 %.

Art. 5.

La loi du 19 novembre 1894 sur le Synode scolaire est abrogée.

Art. 6.

La loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire est modifiée dans le sens suivant :

Art. 6. Cette disposition est supprimée.

Art. 21. Complément:

Quand un poste d'instituteur ou d'institutrice devient vacant dans une école primaire à plusieurs classes, les autorités communales et l'inspecteur scolaire doivent examiner si la classe en cause peut être supprimée. Cette suppression aura lieu, en règle générale, lorsque de ce fait l'effectif moyen des classes ne dépassera cependant pas 35 élèves, ou qu'une classe à tous degrés créée par la fusion n'en comptera pas plus de 30. C'est la Direction de l'instruction publique qui décide.

Si les conditions de communications et le nombre des élèves le permettent, les élèves seront attribués à l'école d'une commune voisine. Le Conseil-exécutif statue sur cette mesure après avoir entendu la commune. Pour la fixation des écolages fait alors règle, par analogie, l'art. 10, seconde phrase, de la présente loi.

Une classe d'école complémentaire ne doit pas compter moins de 10 élèves en règle générale. Le Conseil-exécutif peut autoriser une exception en cas de circonstances particulières.

Art. 22. Complément:

L'Etat ne paie aucun subside en faveur de l'enseignement par sections dans les classes à tous degrés comptant moins de 40 élèves.

Art. 7.

La loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 28, nouveau paragr. 2. L'assurance des maîtres et maîtresses qui sont membres de la Caisse d'assurance des instituteurs, se règle sur le traitement effectif.

S'il est effectué une réduction générale de la rétribution, le gain annuel assuré est abaissé dans la même mesure et dès la même date. Les contributions versées par un membre de la Caisse pour la portion du gain annuel qui n'entre plus en ligne de compte sont restituées, d'ailleurs sans intérêt, si les cotisations réglementaires ont été payées intégralement pour toutes les années de service assurées.

Art. 35 bis. Les retraites et pensions à verser selon les art. 28, 34 et 35 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant, sont réduites conformément aux principes fixés au chap. II, n° 1, du décret modificatif du 7 juillet 1936 concernant la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 36. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Quand les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Toutes contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue en l'art. 5 de la présente loi.

11 avril 1937

Art. 44 bis. Pour subvenir aux dépenses que l'exécution de la présente loi causera à l'Etat, le Grand Conseil peut décréter, pour une nouvelle durée de 20 ans dès le 1^{er} janvier 1940, une augmentation des impôts directs de l'Etat pouvant s'élever, au maximum, au ¼ du taux unitaire, soit, sur la base du double taux unitaire perçu actuellement pour l'impôt sur la fortune, au ½ % (0). Cette augmentation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel que prévoit l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 8.

La **loi du 20 août 1905 sur les forêts** est modifiée comme il est dit ci-après :

Art. 12, paragr. 2. Sont attachés à l'administration centrale : deux ou trois inspecteurs forestiers et le personnel de bureau nécessaire.

Art. 13. Pour le service extérieur, le territoire du canton est divisé en arrondissements forestiers. Le nombre en est fixé par le Grand Conseil (art. 26, n° 14, de la Constitution).

A la tête de chaque arrondissement se trouve un agent forestier.

Art. 9.

La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée dans le sens suivant :

Art. 3. La commune s'organise pour l'accomplissement de ses tâches et édicte les règlements nécessaires à cette fin.

Son règlement d'organisation peut déléguer l'établissement de règlements déterminés au conseil municipal ou à un conseil général ou conseil de ville. Cette délégation est cependant exclue quant au règlement d'organisation et d'administration, ainsi que pour tous les règlements aux termes desquels la commune assume de nouvelles tâches et, enfin, pour les règlements en matière d'impôts, de jouissances, de constructions, de digues, de chemins, de

corvées, de contribution foncières et de fermeture des magasins (sous réserve de l'art. 11, paragr. 2, de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes et les foires et marchés).

Tous les règlements communaux sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Une ordonnance de ce dernier fixe le mode à suivre pour édicter, modifier et abroger les dits règlements.

Art. 4. Il est loisible aux communes de statuer dans leurs règlements, pour les cas d'infraction, des amendes. Le maximum en est de fr. 200 quant aux règlements édictés par la commune même et de fr. 50 quant à ceux qu'établit une autorité communale.

Les amendes sont infligées par les organes communaux que désignent les règlements. Si le prévenu forme opposition dans les 5 jours de la notification, l'affaire est déférée au juge d'instruction. Un décret du Grand Conseil règle la procédure.

Les amendes non contestées reviennent à la caisse communale.

- Art. 10, nº 2. L'adoption et la revision des règlements communaux, sous réserve de l'art. 3, paragr. 2.
- Art. 42. La disposition suivante est intercalée entre les paragr. 2 et 3:

S'il s'agit de manquements de peu de gravité, le Conseilexécutif peut infliger une réprimande ou une amende disciplinaire de fr. 100 au maximum. Les amendes reviennent à la commune et seront capitalisées dans son fonds d'assistance.

Art. 60. Si le préfet ou une Direction du Conseil-exécutif remarquent des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, ou des irrégularités dans l'administration des biens communaux et dans la gestion d'affaires communales, ils doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des preuves et saisir du cas la Direction des affaires communales.

Celle-ci propose au Conseil-exécutif les mesures provisoires

qu'il y aurait lieu de prendre et fait examiner l'affaire par le préfet ou par ses propres fonctionnaires. 11 avril 1937

Les faits ayant déterminé l'enquête seront portés à la connaissance du conseil communal ainsi qu'à celle des membres d'autorités et fonctionnaires de la commune éventuellement impliqués dans les irrégularités signalées, en leur fixant un délai convenable pour présenter leurs observations.

Le préfet est tenu de joindre un rapport, avec propositions, au dossier de toute enquête à laquelle il a procédé.

Art. 61. L'enquête close, le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires.

Il peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 10.

La loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines est modifiée comme suit :

Art. 2, paragr. 3. Le juge peut aussi, suivant les circonstances, prescrire au condamné de s'abstenir de boissons alcooliques pendant le temps d'épreuve, et, dans un délai déterminé, de réparer le dommage causé ainsi que de payer les frais de procédure et dépens mis à sa charge.

Art. 11.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi, en tant qu'il n'existe pas déjà des décrets sur la matière. Il fixera la date de l'entrée en vigueur.

Dès celle-ci, toutes dispositions contraires de lois ou décrets seront abrogées.

Berne, le 25 novembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.

Adopté en votation populaire du 11 avril 1937. Ch

Arrêté

modifiant

l'arrêté populaire du 19 avril 1931 relatif au réaménagement accéléré des routes bernoises.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le n° 2 de l'arrêté populaire du 19 avril 1931 concernant le réaménagement accéléré du réseau routier bernois, est modifié de la façon suivante :

« 2º Le service de l'amortissement et des intérêts de la somme de fr. 3,500,000 qui restera due à fin 1936 sur le montant affecté à l'accélération du réaménagement du réseau routier, se fera au moyen du produit de la taxe des automobiles et de la part du canton aux droits de douane sur la benzine, et ledit montant sera amorti dès l'année 1937 à raison de fr. 250,000 annuellement. »

Berne, le 25 novembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier,

Schneider.

Adopté en votation populaire du 11 avril 1937.

Arrêté populaire

11 avril 1937

portant

conclusion d'emprunts pour les besoins de l'administration courante et la création de possibilités de travail.

Article premier. L'Etat de Berne met à disposition pour les années 1937, 1938 et 1939 une somme de fr. 9,000,000 en vue de la lutte contre la crise et de la création de possibilités de travail, mais tout particulièrement afin de stimuler l'industrie du bâtiment dans le sens de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1936.

Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat cette somme de fr. 9,000,000 par voie d'emprunt.

Pour le service des intérêts et l'amortissement intégral de cet emprunt, il est perçu un « impôt spécial pour travaux de crise » par élévation des impôts directs de ½0 du taux unitaire pendant neuf ans, c'est-à-dire pour les années 1937 à 1945 inclusivement.

Les dépenses et recettes selon le présent art. 1^{er} feront l'objet d'un poste spécial du compte d'Etat.

- Art. 2. Vu l'art. 6, n° 5, de la Constitution, le Grand Conseil est autorisé à contracter un emprunt d'au maximum fr. 6,500,000 pour les besoins de l'administration courante en 1937 et les intérêts de la II^{me} hypothèque du Chemin de fer du Lœtschberg, garantis par l'Etat, du même exercice.
- Art. 3. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 février 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier,

Schneider.

Adopté en votation populaire du 11 avril 1937.

Arrêté

portant

constatation des résultats de la votation cantonale du 11 avril 1937.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 avril 1937,

constate:

- 1° La modification de l'art. 19 de la Constitution cantonale (Réduction du nombre des membres du Grand Conseil) a été adoptée par 59,753 voix contre 7169, avec 2495 bulletins blancs et 77 suffrages nuls.
- 2º La modification de l'art. 87 de la Constitution cantonale (Suppression du Synode scolaire) a été adoptée par 56,313 voix contre 9736, avec 3365 bulletins blancs et 80 suffrages nuls.
- 3° La loi instituant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat a été adoptée par 48,276 voix contre 17,404, avec 3711 bulletins blancs et 103 suffrages nuls.
- 4° La modification de l'arrêté populaire du 19 avril 1931 concernant le réaménagement accéléré des routes bernoises a été adoptée par 54,625 voix contre 12,016, avec 2767 bulletins blancs et 86 suffrages nuls.
- 5° L'arrêté populaire portant conclusion d'emprunts pour les besoins de l'administration courants et la création de possibilités

de travail a été adopté par 49,766 voix contre 13,807, avec 5832 bulletins blancs et 89 suffrages nuls.

20 avril 1937

Des 210,277 citoyens ayant droit de vote, 69,581 ont pris part au scrutin.

Les résultats susindiqués n'ont fait l'objet d'aucune opposition et sont par conséquent validés.

Berne, le 20 avril 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.

Arrêté

portant

mise en vigueur de la loi du 11 avril 1937 sur de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

arrête:

- 1º La loi du 11 avril 1937 précitée entrera en vigueur le 1^{er} mai 1937.
- 2º Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 avril 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter.

Le chancelier, Schneider.